

À l'attention des lieux d'accueil soumis à la  
surveillance du SPAJ

N. RÉF.CF/DZ

Neuchâtel, le 10 décembre 2025

## Directive no 16 : Contrôle du casier judiciaire (extrait 2) dans les lieux d'accueil soumis à la surveillance du SPAJ

Mesdames, Messieurs,

Faisant suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur le casier judiciaire informatique VOSTRA (LCJ du 17 juin 2016) et à la révision de l'Ordonnance sur le placement d'enfants (OPE du 19 octobre 1977), la présente directive précise les modalités de contrôle des extraits 2 du casier judiciaire destinés aux autorités (ci-après : extrait 2) pour toutes les personnes travaillant dans un lieu d'accueil soumis à la surveillance du SPAJ, conformément à l'article 14 REGAE.

Depuis le 23 janvier 2023, une modification de l'OPE impose en effet à l'autorité cantonale de procéder à ces contrôles. L'extrait 2 contient notamment les données relatives aux condamnations et aux procédures pénales en cours.

Tant pour les nouveaux engagements que pour le personnel en place, ces contrôles, qui relevaient jusqu'à présent de la responsabilité des détenteur-trice-s de l'autorisation, incombent désormais au Service de protection de l'adulte et de la jeunesse (SPAJ), en sa qualité d'autorité cantonale de surveillance au sens de l'OPE. Cette procédure est gratuite.

L'Unité de l'accueil extrafamilial de jour (UAEJ) est en charge de transmettre les informations requises sous forme informatique au Service cantonal de la population, lequel interroge la base de données du casier judiciaire informatique VOSTRA. L'UAEJ analyse ensuite les résultats reçus et informe l'autorité en charge de l'engagement<sup>1</sup>, en principe dans un délai de dix jours ouvrables.

### Personnes concernées par les contrôles

L'ensemble du personnel (y compris les employé-e-s domicilié-e-s à l'étranger), salarié-e-s ou non est concerné. En particulier :

- La ou les personnes détentrices de l'autorisation ;
- La ou les personnes en charge du secrétariat et/ou des finances présent-e-s sur le ou les site(s) ou s'y rendant ;
- La ou les personnes en charge de l'encadrement des enfants ;
- La ou les personnes en charge de l'intendance, de la cuisine, des nettoyages ;
- La ou les personnes en charge du transport des enfants ;

<sup>1</sup> Note : Les termes « autorité en charge de l'engagement » et « personne détentrice de l'autorisation d'exploiter » (également appelée « direction » dans ce courrier) incluent également le service compétent pour les structures communales.

- La ou les personnes en charge du remplacement dans les fonctions ci-dessus ;
- La ou les personnes en formation.
  - Exception : Les stagiaires, dans le cadre d'un stage d'une durée maximale d'une semaine, qui ne sont jamais laissé-e-s seul-e-s avec les enfants, sont exemptés de cette procédure de contrôle.

Pour toute personne domiciliée à l'étranger mais travaillant en Suisse et disposant d'un numéro d'affiliation à l'AVS, la procédure de contrôle s'applique.

Pour toutes les personnes domiciliées à l'étranger, la direction du lieu d'accueil doit demander à l'employé-e concerné-e, l'extrait du casier judiciaire de son pays de domicile. Ce document est transmis à l'UAEJ ([uae.vosstra@ne.ch](mailto:uae.vosstra@ne.ch)) avant l'entrée en fonction de la personne concernée. Cette demande est renouvelée chaque année simultanément au contrôle annuel effectué par l'UAEJ.

Les mandataires externes ne sont pas concernés et sont sous la responsabilité de la direction. Il est recommandé à la direction du lieu d'accueil de leur demander un extrait destiné aux particuliers (ci-après extrait ordinaire) s'ils sont présents pendant les temps d'accueil des enfants, et tout particulièrement lorsque le lieu d'accueil a recours à du personnel d'encadrement dépendant d'autres employeurs.

### **Contrôles des nouveaux engagements**

L'autorité en charge de l'engagement doit annoncer à l'UAEJ toutes les personnes dont l'engagement est envisagé, en leur transmettant le formulaire ad hoc dûment rempli avec les coordonnées (nom, prénom, date de naissance et N° AVS) et la fonction, pour toutes les personnes concernées par ces contrôles sur la base de la liste ci-dessus. Le formulaire annexé au présent courrier doit être utilisé. Il est également disponible sur la page dédiée aux contrôles des extraits du casier judiciaire (VOSTRA) sur le site internet de l'UAEJ. Aucune autre version ne sera acceptée.

Afin de garantir que les contrôles soient réalisés en temps voulu, il est impératif que les informations requises soient communiquées suffisamment à l'avance à l'UAEJ, et en tout état de cause, avant la signature du contrat de travail. Un délai doit être prévu par l'autorité en charge de l'engagement afin de permettre la réalisation des vérifications nécessaires avant l'engagement définitif.

Sauf cas particulier, l'UAEJ s'engage à traiter chaque demande dans un délai de dix jours ouvrables.

En cas d'engagement immédiat, une mention doit être ajoutée dans le contrat de travail, précisant que l'embauche est subordonnée à la vérification de l'extrait VOSTRA et que si cette démarche entraîne un résultat défavorable, cela pourra conduire à la résiliation du contrat.

### **Contrôles annuels**

L'autorité en charge de l'engagement doit fournir à l'UAEJ, le tableau annuel de la liste du personnel auquel seront ajoutées les colonnes supplémentaires nécessaires pour le contrôle annuel de l'extrait 2. Ce tableau doit être complété de manière exhaustive puis retourné par courrier électronique à l'adresse [uae.vosstra@ne.ch](mailto:uae.vosstra@ne.ch), d'ici au **31 janvier 2026**. Ce délai est impératif et aucune prolongation ne sera accordée. Le tableau est annexé au présent courrier et est également disponible sur la page dédiée aux contrôles des extraits du casier judiciaire (VOSTRA) sur le site internet de l'UAEJ. Aucune autre version ne sera acceptée.

## Traitement des extraits 2

L'UAEJ analyse les résultats reçus et prend les dispositions suivantes :

- Si aucune inscription problématique ou incompatible avec l'exercice de l'activité n'est constatée : L'UAEJ informe l'autorité en charge de l'engagement que l'examen du dossier de la personne concernée a conduit au constat qu'il n'y a pas d'incompatibilité avec la fonction ;
- Si l'extrait 2 de la personne détentrice de l'autorisation contient une inscription jugée problématique ou incompatible : L'UAEJ informe par courrier l'autorité en charge de l'engagement, avec copie à la personne concernée, que l'examen du dossier de la personne concernée a conduit au constat qu'il existe une incompatibilité avec la fonction exercée, partant du principe que la personne a un devoir d'exemplarité ;
- Si l'extrait 2 d'un membre du personnel contient une inscription jugée problématique ou incompatible : l'UAEJ adresse à la personne détentrice de l'autorisation et à l'autorité en charge de l'engagement soit :
  - Un préavis défavorable concernant l'engagement de la personne ou la poursuite de son activité au sein du lieu d'accueil, la direction conservant néanmoins la possibilité d'accorder un entretien à cette personne pour qu'elle puisse faire valoir son point de vue ;
  - Une demande d'organiser, dans un délai de deux semaines à compter de la réception de l'information, un entretien de clarification avec la personne concernée afin qu'elle puisse s'expliquer, en précisant que l'examen de son dossier a conduit au constat qu'il existe potentiellement une incompatibilité avec sa fonction.

Dans tous les cas : si l'inscription est jugée incompatible, la personne concernée ne devrait pas être engagée. Si elle est déjà en fonction, son contrat de travail devrait être résilié dans les plus brefs délais, la direction pouvant lui accorder un entretien.

- **Clarification et responsabilités** : L'autorité en charge de l'engagement, cas échéant les directions des lieux d'accueil n'ont pas connaissance des informations contenues dans l'extrait 2 des personnes concernées. Cependant, lors de l'entretien de clarification, l'autorité en charge de l'engagement, cas échéant les directions des lieux d'accueil informeront la personne concernée que l'examen de son dossier a conduit au constat qu'il existe une incompatibilité à poursuivre son activité au sein du lieu d'accueil. Les mesures prises devront être transmises à l'UAEJ pour vérification.
  - Si les mesures proposées sont jugées insatisfaisantes : L'UAEJ demandera des ajustements. En cas de non-application ou d'insuffisance des ajustements, une procédure sera ouverte, pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation d'exploiter. L'UAEJ informera la direction ainsi que l'autorité en charge de l'engagement par courrier de la validation ou non des mesures prises.
  - En cas de maintien du contrat de travail d'une personne dont le contenu de l'extrait 2 est jugé incompatible sans que de justes motifs n'existent : Les conditions liées à l'autorisation d'exploiter ne sont plus remplies. Conformément aux articles 15 al. 2, 18 al. 3, 19 al. 3 et 20 OPE, dans cette situation, et après avoir adressé un avertissement préalable au lieu d'accueil, l'autorisation pourrait être retirée si la situation n'est pas rectifiée.

- **Remise de l'extrait 2 :** L'extrait 2 n'est transmis ni à la direction, ni à l'autorité en charge de l'engagement. Chaque personne peut contacter l'UAEJ et demander l'envoi en recommandé à sa propre intention. L'envoyer de l'extrait 2 est gratuit.

## **Traitement des inscriptions par l'UAEJ**

Les inscriptions existantes sont vérifiées par l'UAEJ qui évalue leur compatibilité avec l'activité exercée par la personne concernée.

Les critères suivants sont notamment pris en compte lors de l'évaluation :

- La gravité de l'infraction ;
- La fréquence/récidive ;
- La durée de l'infraction/période de temps ;
- La peine encourue/montant de l'amende ;
- Le rôle dans l'encadrement/position dans l'établissement.

Certaines infractions ne sont jugées comme problématiques ou incompatibles avec l'exercice de l'activité qu'en fonction de certains de ces critères. Une liste non-exhaustive figure en annexe à cette directive

Les infractions commises à l'étranger sont interprétées en regard de la liste non-exhaustive annexée.

## **Obligations d'annonce**

Les personnes contre lesquelles une procédure pénale est ouverte pour des infractions en lien avec celles listées annexées, doivent en informer immédiatement leur direction et/ou l'autorité en charge de l'engagement. Cette obligation d'annonce repose sur l'obligation de diligence de tout employé.

Nous vous invitons à veiller à ce que toutes les personnes concernées soient informées de ces nouvelles procédures et des obligations qui en découlent, afin de garantir leur mise en œuvre dans les meilleures conditions.

## **Entrée en vigueur**

La présente directive annule et remplace celle du 23 octobre 2024. Elle entre en vigueur immédiatement.

Service de protection de l'adulte et de la jeunesse



Chef de service

C. Fellrath

Annexes : mentionnées

Base légale	Infraction	Décision	Disposition(s) légale(s)	Application limitée aux fonctions ...	Application uniquement si ...
Loi sur les stupéfiants	Actes punissables	Problématique	Art. 19, 19bis et 20 Lstup		moins de 10 ans ou récidive
Loi sur la circulation routière	Violation grave des règles de circulation	Problématique	Art. 90, al 2 et 3 LCR	transportant des enfants	récidive
Loi sur les armes	Violation des règles de circulation	Problématique	Art. 91 à 97 LCR	transportant des enfants	moins de 5 ans ou récidive
	Délits et crimes	Problématique	Art. 33 LArm		
Code Pénal	Homicide	Incompatible	Art. 111 à 117 CP		
		Incompatible	Art. 122 CP		
	Lésions corporelles	Problématique	Art. 123 CP		
		Incompatible	Art. 124 CP		
		Problématique	Art. 125 CP		
		Problématique	Art. 127 CP		
	Mise en danger de la vie d'autrui	Problématique	Art. 128 CP		
		Incompatible	Art. 129 CP		
		Problématique	Art. 133 à 136 CP		
	Infractions contre le patrimoine	Problématique	Art. 137 à 138 CP	administratives et financières	
		Problématique	Art. 139 CP		moins de 5 ans
		Problématique	Art. 140 CP		
		Problématique	Art. 141bis, 143, 146, 156, 157, 158 et 160 CP	dirigeantes	
	Crimes ou délits dans la faillite et la poursuite de dettes	Problématique	Art. 163 à 170 CP	administratives et financières	
	Délits contre l'honneur	Problématique	Art. 173 à 176 CP		moins de 3 ans ou récidive
	Crimes ou délits contre la liberté	Problématique	Art. 180 à 181a CP		
		Incompatible	Art. 182 à 185 CP		
	Infractions contre l'intégrité sexuelle	Incompatible	Art. 187 à 200 CP		
	Crimes ou délits contre la famille	Incompatible	Art. 213 CP		
		Problématique	Art. 215 à 219 CP		
	Enlèvement de mineur	Incompatible	Art. 220 CP		
	Incendie intentionnel	Problématique	Art. 221 CP		
	Fausse monnaie	Problématique	Art. 240 à 242 CP	administratives et financières	
	Faux dans les titres	Problématique	Art. 251 à 255 CP	administratives et financières	
	Infractions contre l'autorité publique	Problématique	Art. 285 à 293 CP	dirigeantes	
	Blanchiment d'argent	Problématique	Art. 305bis CP	administratives, financières et dirigeantes	
	Corruption	Problématique	Art. 322ter - 322decies CP	administratives, financières et dirigeantes	